CAMBIRIN BIRTH

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. - Cour impériale de Paris (3° chambre):

Un fils naturel. Justice CRIMINELLE. — Cour impériale de Lyon (ch. correct.): Montre vieille vendue pour neuve; tromperie gur la qualité de la marchandise. — Cour d'assises du sur la quante de la marchandisc. — Cour à assisses du loiret; Infanticides. — Vol chez M. le curé de Bray. Loiret : Infamilie de Bray. 10 Conseil de guerre de Paris : Les tombeaux du Panthéon; effets de l'écho; coups de sabre portés au panineon, coups de gardien; effroi général; trois blessés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Syndics saparies de faillite; patente d'agent d'affaires; décharge par le conseil de préfecture; recours du ministre des fi-

nances; rejet. CHRONIQUE.

ile

ar

et

75

75

25

80

50

90

50

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse. UN FILS NATUREL.

M. Desmarest, avocat de M. D..., prend la parole en

Messieurs, cette cause est la suite et, il faut l'espérer du moins, sera la fin d'une longue et lamentable histoire : il s'agit d'une faute de jennesse que M. D... a cruellement expiée. will répare noblement aujourd'hui, et qui a été pour la jeune femme une longue suite de scandale et de débordements. Voici les faits: M. D... venait de finir ses études; il eut le malheur de faire la connaissance de la demoiselle Sybilla G..., sœur d'une actrice de Paris. Plus âgée que lui, elle était encore jeune et belle; elle résolut d'augmenter le nombre de ses amants en attachant à son char le jeune D...; ce fut bientôt fait illest si facile à une jolie femme de séduire un jeune homme! Elle alla bientôt plus loin, elle lui parla mariage, probablement pour se donner une position dans le monde. lle lui peignit sa passion pour lui, elle lui sacrifiait un riche Américain qui, plusieurs fois, lui avait demandé sa main, que vous dirai-je? enfin, la fascination était complète et, malgré l'opposition et les larmes de sa mère, D... fit avec la demoiselle G... le voyage d'Augleterre où il se maria devant le forgeron qui existait alors à Gretna-Green.

Samère demanda la nullité du mariage; sa mère, hélas! carls premier malheur de D... était de n'avoir pas de père, il était enfant naturel! Il résista d'abord à cette demande, mais enfin désillusionné un peu, il se joignit à sa mère, sur la promesse, sinon d'être reconnu par son père, du moins d'ètre aidé par lui à se faire une position honorable, promesse qui ne fat pas tenue par la suite. Mais la demande en nullité su rejece et le jeune D... resta dans les chames d'une union qui de jour en jour lui devenaient plus pesantes par la conduite de sa semme.

Cependant la misère s'avançait menaçante, et alors il vint à la dame D... la pensée la plus excentrique et à la fois des plus dégradante, à laquelle le sieur D.. eut la faiblesse de con-sentir: elle avait su que l'Américain qu'elle avait sacrifié si héroïquement à D... allait se marier dans son pays. Elle va avec son muri aux Etats-Unis, descend dans un hôtel, fait de-mander son ancien amant et le menace de révéler à la famille de la jeune appropries. de la jeune personne qu'il doit épouser le scandale de ses re-lations avec lui. Le brave Américain, interdit, achète le silence de la dame D... par une pension de 6,000 francs, dont Il signe l'acte de constitution à l'instant même. Munie de cet acte et probablement aussi du

premier mestre, la dame D... revient en France où bientôt une double demande en séparation de corps est formée; la séparation est

prononcée à la requête du sieur D...

Deux filles étaient nées de cette triste union; leur bas âge exigeait qu'elles fussent laissées à la garde de la mère ; en consequence, D... est condamné par le jugement de séparation de corps à payer à sa femme une pension de 1,800 fr. dont 1,200 applicables aux enfants et 600 fr. à la mère, cette dermère, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la liquidation des droits et reprises de la femme.

Sept ans se passent sans que la dame D... réclame le paicment de cette pension, pendant lesquels la dame D... mène la vie la plus luxueuse et la plus désordonnée, et pendant lesquels D quels D... avait trouvé dans une administration de chemin de fer une place qui suffisait à le faire vivre, et qu'il devait perdre par suite des oppositions que sa femme, sortie de sa longue illaction inaction, avait formées sur son modeste traitement. Cependant le sieur D... avait pris avec lui l'aînée de ses

s, qui lui avait été renyoyée amaigrie et avec de nombreuses marques de violences pratiquées sur elle par sa mère.

Cest en cet état de choses que la dame D... imagina de for-mer contre son mari une demande à fin de capitalisation des arrirages de la pension de 1,800 fr. à laquelle son mari avait sié condamné envers elle par le jugement de séparation de

Corps et s'élevant à 7,450 fr.

Sur la demande reconventionnelle de D..., tendante à être déchargé de la totalité de la pension, aux offres par lui de pour-voir seul et sans le concours de sa femme à tous les besoins de se sensants incorporations déboute la dame D... de sa demande tas enfants, jugement qui déboute la dame D... de sa demande en capitalisation des arrérages de la pension : « Atten lu qu'inne qu'une pension alimentaire n'est allouée à une femme contre son mari que pour subvenir à ses besoins présents et non pour le temps passé pendant lequel elle a vécu; attendu que la jemme n lemme D... a trouvé dens ses ressources personnelles des moyens d'existence suffisants et qu'elle ne justifie pas d'emprunts qu'elle ne justifie pas d'emprende de la vecu ; attendu que la moyens de la vecu ; attendu que la moyens d'entre de la vecu ; attendu que la moyens d'existence de la vecu ; attendu que la moyens d'existence sufficience de la vecu ; attendu que la moyens d'existence de la vecu ; attendu que la moyens d'existence de la vecu ; attendu que la moyens d'existence de la vecu ; attendu que la moyens d'existence sufficience de la vecu ; attendu que la moyens d'existence sufficience de la vecu ; attendu que ; attendu que la vecu ; attendu que ; att prints qu'elle aurait contractés pour faire face aux nécessités qu'elle aurait contractés pour faire face aux nécessités top fr. la pension alimentaire à servir par D... à sa lemme prises.

Depuis et sur une nouvellee demande formée par D..., ten-tion faute d'actif, à être déchargé de toute pension envers sa faime et à ce que sa seconde fille lui soit remise, jugement la persiste à ca que la liquidation soit faite, faute de rapporpersiste à ce que sa seconde fille lui soit remise, pupper-le un propie de que la liquidation soit faite, faute de rapporler un procès-verbal du notaire constatant l'état actif ou né-gatif de la communauté à liquider; qui continue la pension que 600 francs à faire à la dame D... jusqu'après la liquidation que production d'a la dame D... jusqu'après la liquidation ou la production d'un certificat négatif du notaire, et qui rea production d'un certificat négatif du notaire, et qui re-ci ne justifiait d'aucun fait de nature à faire enlever à la dame d'un direction de l'éducation de sa fille.

C'est sur les appels de ces deux jugements, interjetés l'un statuer.

L'autre par la dame D..., que la Cour a à

Me Desmarest justifie la disposition de ce jugement qui re-fuse à la dame D... la capitalisation des arrerages de sa pen-taire il n'y a jamais de chose jugée; si la dame D... n'a pas mouse le palement de sa pension c'est qu'elle a trouvé les reclamé le paiement de sa pension, c'est qu'elle a trouvé les sait maintenant de quelle nature elles sont.

Quant à la liquidation de la communauté, Me Desmarest rapporte un procès-verbal du notaire, duquel il résulte qu'il n'existe aucun actif de communauté, la pension de 600 fr. n'a donc plus de raison d'être.

Sur la remise de la jeune fille, la Cour ne saurait hésiter : elle a atteint un âge où il serait dangereux de la laisser plus longtemps à sa mère, dont la conduite serait pour cette jeune fille qui touche à sa quinzième année, un triste et pernicieux

M. D... ne possède rien à la vérité, mais il est encore dans la force de l'age, il pourra retrouver une place, et des à présent il trouve dans la généreuse assistance d'une des plus grandes illustrations musicales de notre temps, dont il est le neveu d'après le sang sinon d'après la loi, les moyens de sub-venir à l'entretien et à l'éducation de sa fille, qu'il se propose de mettre dans l'institution de MIIe de R..., où sa sœur aînée

M° du Teil, avocat de la dame D..., proteste avec énergie contre toutes les accusations dirigées contre elle; il les traite de calomnieuses. Ses ressources, qu'on n'a pas craint de quade calomnieuses. Ses ressources, qu'on n'a pas craint de qualifier de criminelles et d'impures; ses ressources ont consisté dans un petit capital de 8,000 fr., et dans le prix de vente d'une rente de 400 fr., qu'elle possédait en propre, qu'elle a épuisé pour vivre, elle et ses filles, et leur donner une instruction solide et distinguée, tandis que le sieur D... se refusait à payer la pension de 1,800 fr. à laquelle il avait été condamné; il est impossible de pousser plus loin l'abandon que le sieur D... avait fait de sa famille, ce qui faisait lui écrire un jour par la jeune fille qu'il réclame aujourd'hui, la lettre où l'on trouve le passage suivant: « Papa, je viens de lire tout le Petit-Buffon, je n'y ai pas vu un animal aussi in-

Il n'y a pas de chose jugée en matière de pension alimen-taire, cela est vrai pour le présent et pour l'avenir, mais cela ne saurait l'être pour le pas-é. A cet égard il y a, comme en toute matière, droit acquis, et le jugement de condamnation peut, comme tout autre, acquérir l'autorité de la chose jugée; et, dans l'espèce, la capitalisation que nous demandons ne fera qu'indemniser en partie la dame D... des sacrifices qu'elle a été obligée de faire, faute par D... d'avoir servi la pension de 1,800 fr. à laquelle il a été condamné.

Me du Teil discute successivement les autres chefs des ap-

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a ren lu l'arrêt suivant:

impossible:

" La Cour,

" Statuant sur l'appel interjeté par la femme D...: adoptant les motifs des premiers juges;

" Statuant sur l'appel interjeté par D..., en ce qui touche

la liquidation: « Considérant que des procès-verbaux dressés par Lemon-nyer, notaire à ce commis, les 8 et 16 mai 1837, résulte la preuve qu'il n'existe pas d'éléments de liquidation de la communanté dissoute; qu'en conséquence ladite liquidation serait

« En ce qui touche le pension à servir par le mari à sa

« Considérant que la femme D.., ne justifie pas du besoin qu'elle aurait de ladite pension, ni des ressources que D... possèderait pour la lui servir;

« En ce qui touche le maintien d'Isabelle D... sons la garde Considérant qu'eu égardaux circonstances qui ont motivé

la séparation de corps prononcée contre la femme D..., il est de l'intérêt bien entendu de la jeune Isabelle de ne pas rester

aux soins et à l'éducation de sa mère;
« Confirme sur l'appel de la femme D...; infirme sur l'appel
de D...; au principal, dit qu'il n'y a lieu, faute d'actif, à faire aucune liquidation de la communauté ayent existé entre les époux; en prononce en conséquence la clôture; déboute la femme D... de sa demande à fin de pension; dit qu'Isabelle D... sera placée jusqu'à sa majorité dans l'institution de la demoiselle de R... » — (1er mai 1858.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct). Présidence de M. Populus.

Audience du 11 août. MONTRE VIEILLE VENDUE POUR NEUVE. - TROMPERIE SUR LA

QUALITÉ DE LA MARCHANDISE. Le fait par un horloger de donner en échange ou de vendre comme neuve et de bonne qualité une montre ancienne et mauvaise constitue une tromperie non pas sur la nature, mais sur la qualité de la chose vendue, et ne rentre pas dès lors sous l'application de l'art. 423 du Code pénal.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison, du 28 juin 1858, avait statué en ces termes en adoptant le système contraire:

« Attendu que de l'instruction et des débats à l'audience est résultée la preuve que le 18 du courant, le prévenu R..., horloger à Montbrison, a trompé le sieur Coin, caporal au 18 de ligue, sur la nature de la marchandise qu'il a vendue à ce militaire, en lui assurant que la montre qu'il lui donnait en échange d'une autre moutre appartenant à celui-ci, était neuve, quoiqu'elle fût ancienne, qu'elle était de bonne qualité, quoiqu'elle soit reconnue mauvaise, et de plus, en recevant de ce même militaire une somme de 10 francs pour plus-value attestée par cet horloger:

« Attendu que l'intention frauduleuse de R... ressort surtout de la démarche qu'il a faite auprès du témoin Marin, pour que cet ex-ouvrier horloger ne dit pas à Coin que la montre reçue en échange par ce dernier fut mauvaise, et du refus qu'il a fait, le jour même de la convention, de résoudre

un marché dans lequel sa mauvaise foi était reconnue; « Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent le dé-lit prévn et puni par les dispositions de l'art. 423 du Code

Penal;

"Attendu qu'aux termes du § 2 du même article, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la montre, objet du délit, et d'ordonner la restitution à Coin de celle qui lui appartenait avant le marché frauduleux;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare R... coupable du délit qui lui est imputé; en conséquence, le condamne à la peine de trois mois d'emprisonnement, à 50 francs et aux dépens; ordonne que la montre, objet du délit, soit confisquée, et que celle appartenant à Coin lui soit restituée après l'expiration des délais pour se pourvoir contre le présent jugement. »

Sur l'appel formé par R... la Cour a infirmé par l'arrêt suivant:

« Attendu qu'en admettant que R... ait vendu à Coin une montre ayant déjà servi, en affirmant qu'elle était neuve, ce fait ne rentre pas dans la disposition de l'art. 423 du Code

pénal;
« Qu'il ne s'agit là que d'une tromperie sur la qualité et
non sur la nature de la chose vendue;
« La Cour réforme et renvoie R... des fins de la plainte

COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. Tournemine, conseiller.

> Audience du 6 octobre. INFANTICIDE.

C'est le deuxième crime de cette nature qui se présente devant cette session; il doit s'en présenter encore deux

L'accusée déclare se nommer Marie-Louise Henry, âgée de vingt-neuf ans, domestique, domiciliée à Bouzy. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi

« La fille Henry, journalière, demeurant chez les époux Durand, au lieu dit Malgarni, commune de Bouzy, devint enceinte au mois d'octobre 1857. Non-seulement elle ne fit aucun préparatif pour recevoir l'enfant auquel elle allait donner le jour, mais encore lorsque son état devint impossible à dissimuler, elle nia effrontément qu'elle fût enceinte et elle essaya d'expliquer par une autre cause l'ampleur de sa taille. Le 13 juillet 1858, vers onze heures du soir, elle fot prise des douleurs de l'enfantement; elle sortit de la chambre qu'elle occupait en commun avec les époux Durand, Mais craignant sans doute d'éveiller les soupçons, elle rentra peu après, et quand ils furent plongés dans le sommeil, vers deux heures du matin, elle quitta de nouveau la maison; elle gagna un clos de vigne, situé à peu de distance; trois fois elle s'affaissa accablée par la douleur. Enfin, à 70 mètres environ de l'habitation, elle accoucha d'un enfant du sexe féminin. Quand elle put surmonter la douleur et la faiblesse qui s'étaient emparées d'elle, elle enveloppa son enfant dans son mouchoir et se dirigea vers un étang situé à 400 mètres de l'endroit où elle était accouchée. Là elle lava son jupon et sa chemise qui étaient couverts de sang, reprit l'enfant qu'elle avait posé à côté d'elle dans le lavoir, et arrivée près des carrières de sable, elle lui porta sur la tête des coups de sabot qui eurent pour effet de lui briser le crâne. Quand elle vit qu'il ne remuait plus, elle le cacha entre deux troncs d'arbres abattus et le recouvrit de pierres, puis elle rentra à Malgarni vers cinq

heures et demie du matin. « La femme Durand, étounée de ces allées et venues suspectes, questionna la fille Henry qui prétendit avoir eu nine perie de sang très abondante; mais ses dénégations ne purent convaincre sa maîtresse; un médecin fut appe-lé qui constata aussitôt l'accouchement et prévint la justice. On découvrit successivement, en suivant les traces de sang, le lieu où elle était accouchée et le Javoir où elle avait nettoyé ses vêtements; enfin on découvrit la place on le cadavre de l'enfant était enfoui sous des tas de pierres, entre deux troncs d'arbres. L'autopsie qui fut faite immédiatement démontra que l'enfant était ne à terme, viable et qu'il avait vécu, enfin que la mort avait été causée par des coups très violents. L'accusée, du reste, après avoir essayé de nier son crime, en a avoué toutes les circonstances. Elle a voulu en rejeter la responsabilité sur un individu qu'elle prétendait être son complice et le père de l'enfant, et dont elle n'aurait fait que suivre les mauvais conseils. L'instruction n'a pas tardé à démontrer la complète innocence de celui-ci, et une ordonnance de non-lieu a été rendue en sa faveur. »

M. le président : Fille Henry, vous avez déjà une fois

été mère, il y a cinq ans?
L'accusée ne répond pas, elle est complétement sourde et ne peut saisir aucune des paroles de M. le prési-

M. le président la fait placer tout auprès du bureau de la Cour.

L'accusée répond à la première question de M. le président qu'en effet elle a été mère il y a cinq ans et qu'elle a élevé son enfant six mois.

D. Vous meniez une très mauvaise conduite; il résulte des renseignements pris que vous vous livrez à tout le monde dans Bouzy. - R. Je n'ai jamais eu affaire qu'au père de mon enfant.

D. Vous n'avez parlé à personne de l'état où vous vous trouviez? A ceux qui vous ont demandé si vous étiez enceinte, vous avez constamment répondu que non? - R. Oui, monsieur.

D. Votre intention de faire disparaître votre enfant était donc bien arrêtée? - Silence.

D Vous savez pourtant avec quelle facilité dans les campagnes on peut se faire délivrer un certificat d'indigence pour déposer un enfant à l'hôpital, ou se faire délivrer des secours de fille - mère? L'administration est dans ce cas on ne peut plus bienveillante. — Silence.

D. Vous étiez logée chez les époux Durand, vous couchiez dans une chambre commune. Quand les douleurs vous prirent, dans la nuit, vous êtes sortie une première fois? - R. Oui, monsieur.

D. L'instant n'était pas encore arrivé, vous craignez d'éveiller les soupçons, et vous rentrez. Les douleurs vous reprennent, vous ressortez vers deux heures du matin? - R. Oui, monsieur.

D. Nous allons voir votre présence d'esprit et quelle énergie extraordinaire vous avez déployée. Vous allez une première fois à 45 mètres de la maison, dans une vigne, on y a découvert des traces de sang. Les forces vous reviennent, vous allez à 65 mètres plus loin; enfin vous reprenez votre course et vous allez à 200 mètres encore plus loin. Là, vous accouchez; vous enveloppez votre enfant dans un mouchoir, vous allez à un étang situé à 648 mètres de la maison d'habitation, vous y lavez le bord de vos jupons, de votre chemise ensanglantée, puis, à quelques pas de là, vous assommez l'enfant à coups de sabot. Ne l'aviez-vous pas entendu crier dans le trajet? - R.

Non, monsieur, il n'a crié qu'au moment du coup.

D. Cela est incroyable; il était vigoureusement constitué, il a dû crier et remuer vivement; vous l'avez d'ailleurs déclaré dans un interrogatoire. Qui vous portait à

plus la honte, puisque une fois déjà vous aviez été mère?

R. Mon amant m'avait conseillé de détruire l'enfant.

D. Quel intérêt y avait-il ? Cela n'est pas prouvé ; il l'a démenti, et ce n'est qu'un subterfuge de votre part. L'enfant étant mort, vous l'avez caché sous un tas de pierres entre des troncs d'arbres. Revenue à la maison, que vous a dit la femme Durand, chez qui vous logiez?— R. Elle ne m'a rien dit.

D. Ne vous a-t-elle pas demandé si vous n'étiez pas ac-

couchée? - Silence.

M. le président: Nous l'entendrons à ce sujet.
M. et M^{me} Durand, premiers témoins, déposent des questions fréquentes faites par eux à cette fille sur sa grossesse, et de ses dénégations obstinées. Le matin même du crime, elle a encore nié son état et sa délivrance. M. Durand a appelé le docteur Grivot, a assisté à la constatation de l'accouchement, aux perquisitions qui font suivie, à la découverte des traces de sang dans les vignes, au bord de l'étang; enfin il a aidé à trouver le cadavre de l'enfant dans les pierres.

M. Prudhomme, cultivateur, dépose avoir vu vers cinq heures et demie du matin, la fille Henry accroupie au bord

de l'étang. Il n'avait rien soupçonné.

Enfin les docteurs Grivot et Chipault résument les expériences à l'aide desquelles ils ont établi la viabilité de 'enfant et la cause de la mort, déterminée, selon toute évidence, par des coups violents assénés sur le crâne. M. l'avocat-général Greffier, dans un réquisitoire éner-

gique, soutient l'accusation.

Me Basseville présente la défense.

Le jury rapporte un vegdict de culpabilité. Des circonstances atténuantes ont été admises.

La Cour condamne la fille Henry en dix années de travaux forcés.

INFANTICIDE.

Sous cette grave inculpation d'infanticide comparaît devant le jury une toute jeune fille de seize ans et demi, qui pleure à chaudes larmes, ainsi qu'elle n'a cessé de le faire depuis le moment de son arrestation.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : « Le 6 juillet 1858, le corps d'un enfant nouveau-né du sexe féminin fut trouvé sur la rive gauche de la Loire, en aval du pont d'Orléans, en face d'une maison dite la Maison-Neuve, sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.Ce corps, qui paraissait n'avoir séjourné dans l'eau que quelques jours, n'étant point encore dans un état de décomposition avancée, sut immédiatement soumis à l'examen d'un médecin qui, après en avoir fait l'au-topsie, déclara qu'il était celm d'un enfant né à terme, viable, vivant, et dont la mort devait être attribuée à une asphyxic produite soit par strangulation, soit par suffication. Ce n'était qu'après la mort qu'il avait du être jeté à

« Les renseignements recueillis ne tardèrent pas à désigner comme étant l'auteur de cet infanticide la fille Anne-Clotilde-Delphine Vion, âgée de seize ans et demi, demeurant chez sa mère, marchande de légumes à Orléans. Celle-ci, que les exigences de son commerce forçaient à s'absenter des journées entières et qui n'exerçait sur sa fille qu'une surveillance très insuffisante, ne fournit à la justice aucun détail, mais la fille Vion reconnut bientôt que c'était elle qui était accouchée, et que son enfant étant mort, elle l'avait porté à la rivière.

« Elle avoua qu'après être accouchée le mercredi 30 juin, vers quatre heures de l'après-midi, pendant que sa mère était absente, elle avait, sans faire connaître de quelle manière, étouffé son enfant qui remuait et criait, et l'avait caché sous le lit de plume et le traversin. Le lendemain, à neuf heures du soir, elle avait donné à sa mère un prétexte pour sortir, avait mis l'enfant dans un panier; et était allée le jeter à la Loire, du côté de Saint-Pryvé, le plus loin qu'elle avait pu. La fille Vion a d'ailleurs affirmé que sa mère avait toujours ignoré non-seulement son accouchement et le crime qui en avait été la suite, mais encore, ce qui semble infiniment moins probable, jusqu'à son état de grossesse. Par suite de cette déclaration, une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de la femme Vion, qui avait d'abord été impliquée dans les poursuites comme complice de sa fille. »

M. le président fait connaître tout d'abord le résultat des renseignemens pris pendant l'instruction auprès de M. le commissaire central de notre ville. Ces renseignements sont fâcheux, au point de vue de la moralité de l'accusée : elle fréquentait les bals, menait une existence dissipée et montrait une grande légèreté dans ses relations.

Delphine Vion pleure et sanglotte. Aux premières interrogations que M. le président lui adresse, après une admonestation tempérée par beaucoup de bienveillance, l'accusée répond d'une voix de plus en plus faible, et M. le président est obligé, pour entendre ses réponses, de la faire asseoir devant la Cour.

L'accusée n'en continue pas moins à pleurer avec abondance, et par moment ses sanglots couvrent entièrement la voix de M. le président.

D. Vers quelle heure avez-vous été prise des douleurs de l'enfantement? - R. Vers quatre heures et demie du

D. Votre mère était déjà partie? — R. Oui, monsieur; je ne savais pas que c'étaient les premières douleurs, j'ai

senti l'enfant remuer. D. Eh bien, à ce moment de délivrance prochaine, que pensiez-vous faire? vous aviez caché votre grossesse à tout le monde, votre mère elle-même, dites-vous, n'en savait rien. N'aviez-vous rien arrêté? - R. Je voulais quitter Orléans pour que personne ne connût ma faute.

D. Ne valait-il pas mieux vous confier à votre mère, à votre sœur? Ainsi, au moment où vous êtes accouchée. personne n'était auprès de vous? - R. Non, monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas appelé? Silence de l'accusée.

D. Après l'accouchement, qu'avez-vous fait? - R. Je me suis évanouie en accouchant, et quand je me suis réveillée, j'ai trouvé mon enfant mort. D. Mais comment était-il mort? - R. Je ne sais pas.

D. Ne l'avez-vous pas étouffé? L'accusée ne répond pas, et, au milieu des sanglots et

des gémissements qui la prennent d'une façon violente, ce sentiment effroyable de férocité? Vous ne craigniez on peut à peine entendre ces mots : « Cela m'a donné un si grand coup que j'ai coupé le cordon et que j'ai caché l'enfant so s la tête de mon lit. »

D. Quand votre mère est revenue, le soir, quelles précautions avez-vous prises? - R. J'étais relevée, et l'enfant toujours caché sous le traversin.

D. Puis? - R. Je suis sortie; je ne savais plus comment faire, et je me suis décidée à porter l'enfant dans la

D. Vous l'avez été porter à Saint Pryvé; c'était un calcul : vous espériez cacher par ce détour les traces de votre faute. Votre enfant était-il enveloppé? - R. Non,

monsieur, maman m'aurait réclamé le linge. D. Ainsi, vous l'avez jeté à l'eau nu, sans vêtements, sans enveloppe. Quelle heure était-il? - R. Entre huit et

neuf heures. D. Et il était resté jusque-là sous votre chevet? - R. Oui, monsieur.

D. Voyons, revenons à l'accouchement. Comment votre enfant est-il mort? - R. Je n'en sais rien, monsieur, je

D. Nous sommes affligés de voir devant la Cour d'assises une jeune fille, une enfant de votre âge, car vous n'êtes qu'une enfant. Nous sommes tout disposés à l'indulgence, mais au moins mettez-nous à même d'en user, faites-nous quelques aveux. (M. le président renouvelle ses questions sur le genre de mort de l'enfant; l'accusée fait les mêmes réponses: elle ne sait pas comment l'enfant/est mort; elle s'est évanouie; en se réveillant, elle l'a trouvé privé de vie.) Mais vous êtes forte, bien constituée; cet évanouissement est-il réel? Avez-vous entendu crier

l'enfant? - R. Oui, monsieur, il a crié. D. Eh bien! pour faire cesser ses cris, qui pouvaient vous compromettre, ne l'auriez-vous pas mis sous votre traversin? - R. Je n'y ai pas touché tant qu'il a été vivant, au même instant qu'il criait, je me suis évanouie.

D. Comprenez-vous bien que si vous l'avez placé vivant sous le traversin, ça été une manière indirecte de le faire mourir? — R. Je ne l'y ai placé que mort. (Sa voix est inintelligible pour les jurés et pour l'assistance; M. le président est obligé de répéter chacune de ses réponses.

D. Vous vous faites du mal en sanglotant de la sorte; il vaudrait mieux être calme et vous expliquer. En définitive, vous n'en avez pas moins usé des moyens ordinaires qu'emploient les filles-mères qui comparaissent sur ces bancs; vous avez caché votre grossesse, vous n'avez fait aucun préparatif; vous avez essayé de faire disparaître le fruit de votre faute.

On passe à l'audition des témoins.

Les deux premiers témoins entendus sont des voisins de la famille Vion. Ils ne déposent d'aucun fait particulier; ils savaient que Delphine Vion menait une conduite légère, ils l'ont vue causer le soir avec des jeunes gens; ils lui ont connu des amants.

Delphine Vion: Ce n'est pas vrai; je n'ai jamais eu que le père de mon enfant.

Un des témoins accusant la mère d'avoir, par sa négli-gence, été la cause de l'inconduite de sa fille, l'accusée s'écrie vivement: « Mon Dieu, mon Dieu! ma pauvre mère, faut-il que cela retombe sur ella ! »

Le troisième témoin, M. le docteur d'Ollier, rend compte de l'autopsie de l'enfant. Il a été retrouvé enduit de limon, ce qui prouve qu'il n'avait pas séjourné dans le courant. L'autopsie a démontré qu'il a vécu et respiré, ses poumons, plongés dans l'eau ayant surnagé; mais il n'a vécu au plus qu'un quart d'heure, les intestins étant remplis d'une matière que l'enfant rejette dans les premières heures qui suivent sa naissance. La mort avait été déterminée par une suffocation. De quelle nature était cette suffocation? c'est ce que l'art n'a pu préciser. Aucune trace de strangulation n'était apparente; l'obscurité entoure donc nécessairement la mort de cet enfant.

M. l'avecat-général Greffier, en présence des faits révéles débats, abandonne l'inculpation d'infanticide telle qu'elle résulte de l'acte d'accusation, et demande à M. le président qu'il soit posé, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence d'enfant nou-

Me Lafontaine, défenseur, demande que cette question même soit résolue négativement par le jury.

Le jury, après une délibération de dix minutes, rapporte un verdict négatif sur toutes les questions. Delphine Vion est acquittée.

Audience du 7 octobre.

VOL CHEZ M. LE CURÉ DE BRAY

L'affaire qui vient aujourd'hui devant la Cour d'assises, a déjà été présentée pendant la dernière session. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

« Le dimanche 21 mars 1858, le desservant de la commune de Bray sortit de son presbytère vers dix heures du matin, pour célébrer dans son église l'office divin. Sa domestique, la veuve Chambol, ne tarda pas à le suivre, après avoir eu toutesois la précaution de fermer à clé la porte de la rue, celle de la maison

et aussi celle du jardin. « Vers onze heures, cette femme, suivant son habitude, et conformément aux recommandations que lui en avait faites son maître, quitta l'église pour faire une visite de surveillance au presbytère. A son grand étonnement, elle trouva la porte de la rue fermée en dedans avec un crochet; elle n'hésita pas à penser que des voleurs s'étaient introduits dans la maison et courut en prévenir quelques personnes du voisinage. Elle revint avec la femme Chesnault, qui l'aida à soulever, avec la lame d'un couteau, le crochet qui fermait la porte. En entrant dans la cour, ces deux femmes trouvèrent ouvertes la porte de la maison et celle du jardin, et elles remarquèrent près de la maison deux paires de sabots. La femme Chesnault, ne doutant pas que les voleurs ne fussent en ce moment dans le presbytère, voulut les renfermer en attirant les deux battants de la porte; mais les deux voleurs, en entendant du bruit, attirèrent violemment la porte de leur côté et contraignirent cette semme à lâcher prise. En passant, ils emportèrent leurs sabots, et en traversant le jardin ils s'échappèrent dans la campagne.

« Pendant ce temps la servante avait donné l'éveil en rentrant dans l'église. On se mit à la poursuite des malfaiteurs, et on parvint à les arrêter dans des bois de sapins et de genêts où ils s'étaient réfugiés. L'un de ces malfaiteurs, qui paraissait le principal instigateur, déclara s'appeler Creuziet (Louis); l'autre fut reconnu pour être le nommé Patriarche (Étienne), qu'on avait vu travailler dans le pays, quelque années auparavant. On trouva sur ce dernier une bourse en lustrine, contenant 15 fr. que la veuve Chambol reconnut pour lui appartenir. Surpris en flagrant délit de vol, ces deux malfaiteurs avouèrent, qu'ils étaient arrivés la veille dans la commune pour commettre un vol dans le presbytère. Pendant une partie de la matinée, ils s'étaient couchés dans un petit bois, non loin du jardin, en attendant l'heure de la messe. Ils étaient munis d'un coutre de charrue qu'ils avaient trouvé en passant dans une ferme voisine. Pour pénétrer dans l'intérieur du jardin, ils avaient escaladé une haie qui borde au couchant l'enclos du presbytère; ils avaient ensuite escaladé le mur qui sépare le jardin de la cour. Pour pénétrer dans la maison, l'instruction a reconnu qu'ils avaient brisé la serrure de la porte d'entrée avec le coutre de charrue qu'on a retrouvé près de pour une contusion au milieu du front, accompagnée d'u-

cette porte. Dans la chambre de la domestique, les ti- / ne effusion de sang par le nez; enfin, une troisième per- | bousculer les personnes, des gens très comme il faut, des contusionnes, et le gardien lui-même fut légère- | dames anglaises, etc. Je priai mon sergent de se me ce meuble que les deux accusés trouvèrent la bourse con-

tenant 15 fr., dont était nanti l'un d'eux. « Dans la chambre du desservant, plusieurs meubles étaient ouverts, mais rien n'avait été volé. Une commode portait les traces de pesées, mais l'apparition de la femme Chambol avait sans doute empêché les malfaiteurs d'ouvrir ce meuble. »

Creuziet et Patriarche furent conduits à Gien et déposés dans la maison d'arrêt de cette ville, mais peu de jours après ils parvinrent à s'échapper. Patriarche seul put être repris et comparut devant la justice.

Il fut condamné par la Cour d'assises du Loiret, dans sa dernière session, à deux ans de prison.

Creuziet, arrêté depuis, vient rendre compte aujourd'hui, devant la même Cour d'assises, de sa participation

Creuziet avoue le vol, ainsi que son collègue Patriarche l'avait avoué aux dernières assises.

M. le président fait connaître qu'à peine évadé de la maison d'arrêt, Creuziet profita de sa liberté pour commettre un autre vol dans un presbytère également, à Bri-

D. Quelle somme avez-vous volée? -R. 3,000 francs. M. le président : Ainsi, vous dévalisez un pauvre curé de campagne, vous lui arrachez le résultat de vingt-cinq ans peut-être d'économie, et vous le dissipez en débauches, dans les cabarets! -- Messieurs les jurés, cet homme paraît faire partie de cette association de malfaiteurs qui désole les presbytères de notre département et des départements limitrophes, et dont l'un des plus audacieux, Dupont, vient d'être condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Les ecclésiastiques ont beau s'efforcer de prendre toutes les précautions, ces malfaiteurs viennent à bout de leur dérober le peu d'argent qu'ils possèdent.

Après l'interrogatoire de l'accusé, et la déposition de la veuve Chesnault, M. l'avocat-général Deschamps appelle toute la sévérité du jury sur cet audacieux malfaiteur.

M° Corbin présente la défense. Le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les

Creuziet est condamné à douze ans de travaux forcés.

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 8 octobre. LES TOMBEAUX DU PANTHÉON. - EFFETS DE L'ÉCHO. -- COUPS DE SABRE PORTÉS AU GARDIEN. - EFFROI GÉ-

NERAL. - TROIS BLESSES.

A l'ouverture de l'audience, la gendarmerie amène devant le Conseil un jeune sous-officier portant l'uniforme du 4° bataillon de chasseurs à pied, et en même temps on dépose sur le bureau des pièces à conviction, un sabre avec son baudrier.

Dans l'après-midi du 8 septembre dernier, ce sous-officier qui, quoique fort jeune, s'est distingué en Crimée, se présenta devant le Panthéon, et se mêla à un groupe de personnes venues pour visiter cet admirable monu-ment; il suivit la société à laquelle il s'était mêlé; il monta dans la coupole et descendit avec elle dans les caveaux. Un gardien, ainsi qu'il est d'usage, prit une lanterne, conduisit les visiteurs, expliquant à chaque pas les objets remarquables qui s'offraient à leurs yeux. Le jeune sous-officier n'avait jusque-là donné aucun signe d'ébriété; il marchait droit et ferme, échangeant quelques paroles avec ses voisins sur les beautés du monument. Cependant, quand on arriva au caveau de l'écho, il se manifesta en lui un trouble qui fut remarqué par les personnes de la société. Le gardien ne c'en était pas aperçu; mais lorsqu'il se mit à frapper avec une canne sur le pan de sa capote, et que le bruit des coups se doublait sous la voûte par le retentissement de l'écho, le sous-officier fut si surpris d'entendre ce vacarme, qu'il lui sembla que le Panthéon s'écroulait.

Le silence s'étant fait, le sous-officier reste immobile au milieu des tombeaux qui l'entouraient. Puis le gardien ayant interpellé l'écho par ce salut : Bonjour! et l'écho, traversant les galeries, ayant répondu : Bonjour ! le sousofficier, quelque peu aviné, crut à un effet de magie; il s'imagina que c'était l'âme du maréchal Lannes, ou celle de Voltaire qui avait répondu à la salutation des visiteurs, tomba dans un état de surexcitation tel qu'il coudoya rudement ses voisins, bouscula ceux qui étaient devant lui. et alla directement interpeller le gardien sur le mérite des explications qu'il débitait au public.

Le sieur Barbier, surpris des apostrophes que ce militaire lui adressait, lui répondit avec douceur, et frappant amicalement sur son épaule, il l'engagea à se tenir tranquille. « Allons, voyons, camarade, lui dit-il, respectez le lieu où nous sommes et ne troublez pas l'honorable société. » Le sous-officier croisa ses bras sur sa poitrine et répondit d'une voix chevrotante : « Eh bien! allez vous promener, moi, je vais rester là. » En effet, le prévenu ne quitta pas la place, il fut tout à coup enseveli dans une obscurité profonde.

On comprend qu'en pareille situation la langue de cet étrange visiteur ne resta pas inactive. Chaque parole qu'il prononçait, il l'entendait se répéter dans les cavités du monument. Il interpella tour à tour et Voltaire et Rousseau; il interrogea le maréchal Lannes et l'amiral Bougainville. Ces effets merveilleux de l'acoustique produisirent sur sa jeune tête une agitation si grande qu'il perdit la raison, et, par une pensée instinctive, il lui sembla se trouver encore dans le service de nuit qu'il avait fait dans les tranchées du mamelon Vert. Les Russes occupaient son esprit, lorsque le hasard lui fit prendre une galerie qui le dirigea au devant de la société de visiteurs. Le soldat de Crimée, apercevant la lanterne du gardien, dégaîne son sabre, et, d'une voix retentissante, s'écrie: « Qui vive! - Amis, répondit le sieur Barbier. - Avancez à l'ordre!» Le gardien, qui est un ancien soldat, ne s'effraya pas de cet appel; il s'avança seul, recommandant aux visiteurs de continuer paisiblement leur marche vers un point lumineux qui indiquait la sortie. Cependant les dames s'inquiétèrent et leur trouble fut au comble lorsqu'elles virent briller l'arme du militaire s'abattant avec violence sur la personne du gardien. Une lutte s'engage, la lanterne est brisée, le sieur Barbier résiste, il veut contenir l'agresseur qui lui échappe, et le public, justement effrayé, entendant les coups de sabre portés sur les murs et sur les dalles, d'où j'aillissent des étincelles, s'échappe dans la direction opposée.

Pendant ce temps, le sieur Barbier monte rapidement l'escalier de sortie, appelle les sergents de ville, et, accompagné d'un autre gardien, il revient dans les caveaux pour protéger les personnes qui s'y trouvent en proie aux craintes les plus vives Dans ce sauve-qui-peut, il y eut plusieurs blessés, non par le sabre du sous-officier, mais par accident. Une jeune Anglaise, fuyant avec rapidité, met le pied sur sa robe dans l'escalier, tombe sur l'angle d'une marche et se fait à l'œil gauche une assez forte blessure qui inonde de sang son élégante toilette. Une autre dame, ne voyant pas clair et ne sachant de quel côté tourner, se jette de face en plein mur, et en est quitte

ment blessé par le coup de sabre qui brisa la lanterne.

Voici en quels termes les sergents de ville ont constaté les suites de l'espèce d'hallucination du jeune sous-offi-

« Le nommé Marchand, sous-officier au 4° bataillon de chasseurs à pied, ayant été pour visiter les caveaux du Panthéon, avait mis le sabre à la main, et en portait des coups à droite et à gauche. Le gardien étant près de lui, il lui a lancé un coup avec le tranchant, puis un coup à la tête, qui ayant été paré, la lanterne en a été brisée. Pendant qu'on est venu chercher du renfort, les personnes se trouvant sans lumière, se sont cognées les unes contre les autres, ce qui fait qu'une dame s'est jetée sur les marches, s'est fait une entaille au-dessus et au-dessous de l'œil gauche.

« Cette dame, que nous avons questionnée, a dit se nommer Mme Kenmire, être née en Angleterre, et avoir son pied à terre au grand hôtel du Louvre, rue de Rivoli, 174. En conduisant le sous-officier perturbateur au poste, on a eu de la peine à le désarmer, et en se débattant, il a porté un coup de pied au haut de la cuisse gauche du sergent de ville Hanaut. Nous constatons que ledit sousofficier était en état d'ivresse; c'est pourquoi nous l'avons remis au poste de la mairie du 12° arrondissement de Paris, pour être mis à la disposition de M. le commissaire de police Hubaut, de la section de la place Maubert. »

M. le commissaire de police, ayant reçu la déposition circonstanciée faite par le sieur Barbier, âgé de cinquante-quatre ans, gardien des caveaux du Panthéon, et interrogé le militaire inculpé, renvoya son procès-verb al à M. le préfet de police. M. le maréchal commandant la 1re division militaire, ayant reçu de M. le préset de police les pièces constatant ce fâcheux événement, a traduit Jules-Joseph Marchand devant le 2° Conseil de guerre sous la double inculpation de coups de sabre portés à un habitant, et de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président interroge le prévenu, qui déclare se nommer Jules-Joseph Marchand, âgé de vingt et un ans, engagé volontaire, sergent de tir au 4° bataillon de chasseurs à pied.

M. le président: La médaille que vous portez indique que vous avez fait la campagne de Crimée, et les galons que vous portez, encore bien jeune, attestent que vous aviez débuté honorablement dans le service militaire.

Le prévenu: C'est vrai, mon colonel, j'ai fait mon de-voir sur le champ de bataille; j'ai été blessé deux fois devant Sébastopol. La première fois le 7 juin, à la prise du Mamelon-Vert, et la seconde fois, le 1er août, dans un service de tranchée.

M. le président : Vos chess vous signalent, en effet, comme un brave soldat, plein de courage; et M. Carré votre capitaine, qui vous a vu combattre à côté de lui, dit, dans la plainte qu'il a portée contre vous, que vous avez excité l'admiration de votre bataillon. Comment se fait-il qu'avec de tels précédents vous ayez tenu, depuis quinze mois, une conduite des plus indisciplinées? Le prévenu : Je ne sais pas, mon colonel, je commets

des étourderies malgré moi, et je me fais punir sans le vouloir. En Crimée, les officiers me traitaient comme leur enfant, et revenu en France, il m'a semblé qu'il en serait de même; je croyais que l'on me pardonnerait perucoup de petites fautes.

M. le président, avec bienveillance: Nous traitons ainsi tous ceux qui se conduisent bien, mais quand ils s'écartent de leurs devoirs, nous devons sévir contre eux, même dans leur propre intérêt. (Prenant l'arme déposée sur le bureau.) N'est-ce pas là l'arme que vous portiez devant Sébastopol, la reconnaissez-vous?

Le prévenu : Cette arme ne m'a jamais quitté depuis qu'elle m'a été confiée.

M le président : Vous n'aurioz pas dû oublier l'usage que vous en avez fait dans notre glorieuse campagne. Dans la journée du 8 septembre dernier, vous l'avez tirée, cette arme, contre des habitants inoffensifs, et cette fois vous vous en êtes servi d'une façon déplorable. Votre conduite a été des plus scandaleuses et des plus répréhensibles. Que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Le prévenu : Ce jour-là, 8 septembre, qui était l'anni-versaire de la prise de Sébastopol, je me suis rendu le matin de bonne heure à la caserne Mouffetard, pour aller visiter un de mes camarades qui était avec moi dans les tranchées de Sébastopol. Avant de sortir du quartier, j'ai pris un peu trop d'absinthe, et je suis allé déjeuner avec mon ami. Nous nous sommes séparés qu'il était près d'une heure après-midi.

M. le président : C'est à peu près vers cette heure-là que l'on vous à vu sor la place du Panthéon, regardant extérieurement le monument.

Le prévenu: Cela est vrai, mon colonel; j'ai vu quelques personnes, des dames et des messieurs, qui étaient arrêtées devant la grille, parlant à un gardien. D'autres individus sont arrivés: ils se sont joints au groupe, et moi j'ai fait comme eux; je ne savais pas où l'on allait. J'ai suivi ; quand j'ai descendu les marches pour aller dans les souterrains, j'ai senti un air froid qui m'a saisi et fait monter le sang à la tête. Je marchais toujours comme tous les autres, écoutant tant bien que mal ce que disait le gardien, qui au bout de quelques instants s'empara d'une lanterne. Moi j'étais resté un peu en arrière; tout à-coup j'entendis un grand bruit, comme des coups frappés très fort ; ils se reproduisaient si rapidement qu'il me sembla qu'un coup n'attendait pas l'autre. Je courus du côté où était la société, et je voulus voir ce qui se passait.

M. le président : C'est pour cela que l'on a dit que vous aviez bousculé le monde.

Le prévenu : Je n'ai fait de mal à personne ; mais, parvenu au premier rang, un peu agité, je fus tout stupéfait, quand j'entendis le gardien proferer des paroles s'adres-sant à quelqu'an, comme s'il voulait demander la permission d'aller en avant; et je me rappelle le saisissement que j'éprouvai quand j'entendis une voix lointaine, un peu voilée, répondre des paroles que je ne compris pas. Je ne sais ce qui se passa en moi; il me vint dans l'esprit que j'étais près de morts illustres, et, ma raison se troublant, je crus qu'ils parlaient. A partir de ce moment-là, je ne me rappelle plus ce que j'ai fait.

M. le président : On vous l'a dit déjà dans l'instruction, je vais vous le répéter : vous avez dégaîné votre sabre, et vous avez frappé de toutes parts. Vous avez porté la terreur parmi les personnes recueillies qui se trouvaient là; plusieurs, effrayées, fuyant dans l'obscurité, se sont blessées elles-mêmes. C'est vous qui êtes responsable de

tout le mal qu'elles ont éprouvé.

Le sergent Marchand: Je puis vous assurer que je n'ai connu ces faits que longtemps après que j'ai été enfermé au poste de la mairie du 12° arrondissement. J'étais ivre et fasciné par tout ce que j'avais vu et entendu.

M. le président : L'ivresse n'est pas une excuse admis-

Le prévenu : C'est par hasard que je me suis trouvé

dans cet état. Barbier, gardien des tombeaux au Panthéon: Le petit sergent que voilà s'est présenté avec de la société; je ne me suis pas aperçu qu'il fut indisposé. Tout d'abord, il a éte bien gentil et se tenait bien tranquille. Mais une fois

dames anglaises, etc. Je priai mon sergent de se modé. dames anglaises, ctc. se production de se modérer. Il me dit : « Ah : c'est comme ça, ch bien, je reste rer. Il me dit : « Ah : c'est comme ça, ch bien, je reste rer. Il me dit : « Continue co rer. Il me dit : « All : o colo de lui et je continuai ; là! » Moi, je ne m'occupai plus de lui et je continuai ; là! » Moi, je ne in occupat pius de interessante promener mon monde en donnant les explications que promener mon de la contraction de la c vous savez devant chaque chose intéressante. Pend vous savez devant unaque chose interessante. Pendant que je parlais, j'entendais au loin en arrière la voix de mon sergent, qui, laissé dans l'obscurité, voulait voir les mon sergent, qui, laissé dans l'obscurité, voulait voir les mons possédons. Il parlait de Volt. mon sergent, qui, remos possédons. Il parlait de Voltain morts illustres que nous possédons. Il parlait de Voltain il m'a semblé, car de loin on ne distingue pas bien. Moj me disais : « Bon, va, crie, tu attendras que je repasso

M. le président: Arrivez au moment où il a fait usage de son arme?

Le gardien: Bref, je venais de développer les faits de réchal Lannes), lorsqu'à peine avais-je fini et que, ma lanterne à la main, j'allais procéder à un autre exercice de ce genre, j'entends une voix qui m'interpelle militaire, ment par un : « Qui vive ! » Les gens de la société dirent, C'est notre sergent. » Moi je dis : « Laissez-moi faire, "ayez pas peur! " Je vais à lui. Pours lors donc, je ren'ayez pas peur : " " de tont que je marche à lui. En me voyant venir, il prend le pas, me tombe dessus à coups de sabre. Je fais un écart, j'évite le coup; il récidive, je tends le bras gauche et la lanterne n'existe plus.

M. le président : Le prévenu a-t-il couru sur les autres personnes?

personnes ?

Le gardien: Non, colonel; il s'est contenté de ma personne, et j'en ai été bien aise pour la société qui m'était sonne, et j'en ai ete bien aise peur la societe qui m'etait confiée; mais les dames ont eu peur, et ont crié; il y en a d'aucunes qui se sont affaissées, d'autres qui ont fui, et se sont meurtries en tapant de la tête contre les murails les et les colonnes. J'ai remarqué surtout une jeune lady qui s'est embarrassée dans sa crinoline, et qui en fuyant est tombée sur les marches de sortie; malheureuse. ment elle s'est fait une blessure dangereuse. Elle n'a pas woulu qu'on la soignât, et elle s'est fait porter au grand hôtel du Louvre, sa résidence.

Le gardien dit qu'il est allé chercher les sergents de

ville, et déclare qu'il n'a pas vu le sergent Marchand opposer une vive résistance quand on l'a arrêté.

Guizelin et Hanaut, sergents de ville, rapportent les faits qu'ils ont signalés au commissaire de police de la place Manbert dans le procès-verbal qu'il lui ont transmis, Le prévenu a fait une vive résistance quand on a voulu le désarmer; il défendait son arme en donnant des coups de pied à Guizelin; sa résistance s'est contiquée jusque sur le perron de l'église.

M. Bourlet, capitaine au 84° de ligne, substitut de commissaire, a soutenu la prévention, tout en regrettant d'avoir à requérir une peine sévère contre un jeune sousofficier qui s'est distingué sur le champ de bataille et a été deux fois blessé grièvement. Mais Marchand depuis tenu un conduite qui contraste singulièrement avec ses débuts militaires; il s'est écarté de ses devoirs en faisant un déplorable usage de son arme. Le Conseil lui infligera une peine proportionnée à la faute qu'il a com-

M° Joffrès présente la défense du prévenu. Il fait va-loir les antécédents de cet enfant, qui peut-être serait of-ficier si la guerre avait continué. L'avocat invoque en faveur de Marchand la date glorieuse du 8 septembre, et c'est pour avoir voulu célébrer cet anniversaire si précieux à tous les soldats de Crimée, qu'il s'est mis dans le cas de comparaître devant la justice. «Indulgence! c'est le mot que j'invoque, dit le défenseur, indulgence pour cet enfant de vingt-un ans, qui déjà est un vieux soldat!»

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Jules Marchand coupable sur les deux délits; mais, admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à deux mois de prison, minimum de la peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

et à

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 juin et 15 juillet; - approbation impériale du 13 juillet.

SYNDICS SALARIES DE FAILLITE. - PATENTE D'AGENT D'AF-FAIRES. - DÉCHARGE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. - RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES. - REJET.

Les sieurs Cunisset, Bertrand et Barberot de Nancy, sont habituellement désignés par le Tribunal de commerce de Nancy pour la liquidation des faillites. Notamment en 1857, le premier a été chargé de la liquidation de deux faillites qui ont pu produire 800 fr. d'honoraires; le second n'a pu recevoir que 500 fr. d'honoraires, et le troisième a du gagner environ 2,000 fr. C'est en raison de ces prévisions et de ces renseignements que les agents des contributions directes ont porté les sieurs Cunisset, Bertrand et Barberot sur les rôles des patentes de la ville de Nancy. Ces messieurs ont réclamé, et par trois arrêtés du conseil de préfecture de la Meurthe, décharge leur a été accordée.

Mais M. le ministre des finances, par trois rapports en date du 1er avril 1858, s'est pourvu contre ces arrêtés, attendu que les trois susnommés sont au nombre des personnes que le Tribunal de commerce de la ville de Nancy désigne pour la liquidation des faillites; que leur profession est donc celle de mandataires salariés pour l'administration des faillites et, qu'en cette qualité, ils sont pas-sibles d'une patente de la même classe que celle qui est imposée à la profession d'agent d'affaires.

Mais au rapport de M. Perret, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requetes, commissaire du gouvernement, sont intervenus trois décrets qui rejettent les recours de M. le ministre des f nances. Voici le texte du premier de ces décrets:

« Næpoléon, etc., « Vu la loi du 18 mai 1850, notamment le tableau Dy an-

« Considérant que si, pendant l'année 1857, le sieur Cunisset a été désigné par le Tribunal de commerce de Nancy Pour l'afmir istration de quelques faillites, il résulte de l'instruction que ledit sieur Curiocat de l'instruction. que ledit sieur Cunisset ne peut, à raison de ces opérations, que ledit sieur Cunisset ne peut, à raison de ces opérature de re considéré comme ayant exercé en 1857 la profession de mandataire salarié pour l'administration des faillites; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture accordé décharge de la contribution des patentes, à laque avait été imposé pour ladite année sur le rôle de la ville de Nancy;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des finances est 16

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1858. Actif.

(Espèces en caisse. 2,109,045 69) Espèces à la Banque 1,189,603 16; Paris 26,937 493 70 3,298,648 85 7,698,680 48 38,557,404 23 Province. 3,921,230 02 Etranger. meubles, fonds publics et actions diverses. 459,429 52 7,981,730 74 14,773,798 90 1,008,545 80 Province. 15,782,344 70 danis de (1970,545 80) de disserrents et nantissements. 7,315,398 20 reals généraux. sis généraux. Exercice courant. 172,312 01 11,246 45 20,000,000 as à émettre. 3,489,266 80

97,067,781 50 Passif. (Actions réalisées. 20,000,000 40,000,000 Actions à émettre. 20,000,000 Capital des sous-comptoirs. 4,142,934 93 3,763,842 43 27,645,470 92 leserio. Comples-contains a esp 1002ptations à payer. piridendes à payer. misremis Par divers, 9,771,236 80 57,966 13 5,781,401 38 Par faillites du Tribu-6,052,545 85 nal de commerce. 271,144 47 Correspon-Province.

dants de Etranger. 4,160,123 611 4,450,957 01 290,833 40} 505,615 72 Profits et pertes.

Profits et pertes.

Ren-15,652 58 trées sur les). 661,539 43 Divers. 97,067,781 50 hisques en cours au 30 septembre 1858. Effets à échoir restant en portefeuille.

38,557,404 23

41,752,006

50,309,410 23

Hipp. BIESTA.

était

rand

ts de

hand

le la

mis.

ttant

Sous-

nd a

avec

com-

est le

nais,

e se-

genis

le la

trois

arge

ts en

êtés,

con-

Comptoir.

CHRONIQUE

Le directeur

Effets en circulation avec l'endossement du

Certifié conforme aux écritures :

PARIS, 8 OCTOBRE

pans la nuit du 8 au 9 août, deux gendarmes à la résidence d'Ivry, en tournée de surveillance, entendirent les cis: "Au voleur! à l'assassin! » partir du pont de traverse du chemin de fer sur le boulevard de la gare d'Ivry. presqu'au même instant ils arrêtaient un individu qui fivait à toutes jambes venant de ce côté. Ils le ramenèrent vers l'endroit où ils avaient entendu les cris. Là, ils tronvèrent le sieur Cimetière, terrassier, qui leur déclara qu'il venait d'être victime d'un vol commis à l'aide de riolence par l'individu que les gendarmes venaient d'arièler et lui représentaient, et qui n'était autre que l'accusé Rouffaneau. Cimetière rentrait à son domicile en revemande la fête de la Gare-d'Ivry, lorsque l'accusé, qui marchait en sens inverse, lui avait donné un soufflet, puis un coup de poing sur la figure, l'avait renversé, avait fouillé dans ses poches et lui avait enlevé une somme de

Cette somme fut précisément trouvée sur l'accusé. Cette dirconstance, sa fuite, les violences exercées sur Cimetière, les poches de celui-ci déchirées par l'introduction violente de la main de son agresseur, les cris « Au voleur et à l'assassin, » étaient des preuves multipliées et surabondantes de la culpabilité de Rouffaneau.

On comprendra donc difficilement qu'il ait entrepris de nier son crime au moyen d'un système de défense non moins odieux qu'absurde. Ce système consiste à soutenir que Cimetière, qui ne le connaissait pas, voolut pratiquer sur sa personne des attouchements obscènes; il l'aurait repoussé, ils se seraient battus, et, à la suite de cette lutte, il aurait ramassé les 39 fr. de son adversaire tombés à lene, avec l'intention de les lui restituer plus tard. Ces allegations, démenties par toute l'instruction, ne méritent

pas d'a lleurs d'être discutées. usé a déjà été condamné à un mois de prison pour

On pouvait croire que, mieux conseillé, l'accusé renoncerait au mauvais système de défense par lui invoqué dans l'instruction, et M. le président a fait les efforts les plus persistants pour amener Rouffaneau à faire des aveux que a précision des charges rendait superflus, mais qui poucalent être cependant pris en considération par les jurés. L'accusé a persisté dans ses explications.

Après avoir entendu M. l'avocat général de Gaujal et M. Roger, avocat de l'accusé, le jury s'est retiré pour

Son verdict a été affirmatif sur toutes les questions, sauf orla circonstance de violence, qui a été écartée. Les faits reconnus constants contre Rouffaneau tomles lors sous l'application du paragraphe 2 de l'arde 383 du Code pénal, et la Cour, à raison des circonslles atténuantes reconnues par le jury, a condamné

acosé à cinq années d'emprisonnement. Les femmes ont toujours la langue trop longue; en une à qui trop parler nuit aujourd'hui; il est vrai Mayant eu déjà plusieurs fois affaire à la justice, elle mail la pénalité applicable à tel ou tel délit, mais elle econnaissait, à ce qu'il paraît, que le minimum, et elle ase qu'à ce prix-là, elle pouvat se payer un sergent prix-là, elle pouvat se payer un sergent prix-là, elle pouvat se payer un sergent prix-là para la l'a fait en lui

pour l'invectiver à son aise, et elle l'a fait en lui on qu'elle connaissait le tarif. Rugent. La prévenue se battait avec des hommes et je saisis cours du proste : alors elle

s cette file pour la conduire au poste; alors elle traite de canaille, de fainéant, de propre à rieu, ajou-Je canalle, de fameant, de propie a l'en audinze jours de prison, mais je vas en prendre mes quinze jours de prison, mais je vas en pr ors, et qu'elle me ferait casser les reins, par eux. La prévenue : C'est pas vrai, d'ailleurs je n'en ai pas. président : Oh! il est inutile de chercher à établir damaté, vous êtes fille inscrite, vous avez déjà ndamnée à trois mois pour vol, à six mois pour ougeala pudeur, ainsi...

agent: Mais, d'ailleurs, monsieur le président, elle iois hommes avec elle; il se sont sauvés. e Pribunal a condamné la prévenue à trois mois de

Parlons de Tourton, voilà un philosophe; il se dit : doi bon des pans à un habit quand on n'a rien à dans les poches? Diogène n'aurait pas trouvé ll est vrai qu'après avoir coupé et vendu les siens rechands qu'après avoir coupé et vendu les four-Archands de morceaux des piliers des halles, Tour-ait 40 sous vait 40 sous; mais comme il n'avait pas l'intention sarder la son vêteles garder, la suppression de l'appendice de son vête-let de chez le marchand de morceaux, il entra au ca-

baret et il en sortit quand? Vraisemblablement quand il eut bu la queue de son habit jusqu'au dernier bouton; mais on n'en sait rien, on le perd de vue à son entrée chez le marchand de vin et on ne le retrouve plus qu'à deux heures du matin sur le boulevard de Sébastopol; c'est un sergent de ville qui l'y retrouve; dans quelle situation? C'est ce que cet agent va faire connaître au Tribunal de police correctionnelle.

M. le président interroge d'abord le prévenu. Il résulte d'un procès-verbal du commissaire de police, que vous avez coupé les pans de votre habit pour les vendre et en boire le produit.

Tourton hausse les épaules en signe d'affirmation. M. le président : Que répondez-vous?

Tourton (même geste): Peuh...

M. le président : Vous êtes allé vous griser, et puis vous avez insulté un sergent de ville; c'est toujours comme cela que ça finit.

Tourton [même geste] : Peuh...

Le sergent de ville : J'ai trouvé le prévenu à deux heures du matin, sur le boulevard de Sébastopol, ou plutôt sur une lanterne du boulevard, où il était grimpé pour

M. le président : Vous dégradez les monuments publics pour allumer votre pipe.

Tourton (même geste): Peuh!...
M. le président: Voilà tout ce que vous trouvez à dire pour votre défense? Tourton: Non, j'ai à dire que ma pipe était éteinte. Le sergent de ville: Je le fais descendre, et je lui dis de

me suivre au poste; jusque-là, il avait assez bien marché, mais une fois arrivé, il se met à me traiter de saloperie de monde, et me dit :« Je t'arracherai la tête, toi, rosse.» M. le président : En bien! vous entendez, vous insultez cet agent, vous le menacez de lui arracher la tête?

Tourton: C'est physique que je n'aurais pas pu quand je l'aurais voulu. Je demande la considération du Tri-

Le Tribunal condamne Tourton à quinze jours de prison et aux frais, mais cependant qu'on nous permette ce mauvais jeu de mots : Sans des pans.

Le 16 septembre dernier, un sieur Rohard, ouvrier jardinier, était arrêté à la suite d'une série de faits des plus romanesques. Voiet ces faits tels qu'ils résultent de la déclaration de la demoiselle M..., fille du propriétaire d'un château situé aux environs de Paris:

Il y a environ trois mois, le nommé Alphonse Rohard, jardinier au service de mon père, a commencé à me faire la cour, cherchant toujours à m'attirer à l'écart pour me dire qu'il m'aimait. Mon père était absent à cette époque, et j'étais seule au château avec ma belle-mère. Voyant que je ne l'écoutais pas, il eut recours à la menace pour me décider, disant qu'il me tuerait plutôt que de me voir appartenir à un autre, et qu'il se tuerait lui-même en-suite; tantôt il était armé d'un fusil que je savais être chargé, tantôt c'était un rasoir ou un couteau qu'il brandissait à mes yeux, ce qui m'effrayait à ce point que je finis, sur sa demande, par lui promettre de fuir avec lui.

Je suis arrivée ainsi, de promesse en promesse, sans avoir jamais osé faire aucune confidence à personne, même à ma belle-mère, tant j'avais peur de cet individu qui, d'ailleurs, m'avait défendu de parler, jusqu'au dimanche 12 septembre courant, jour où il s'introduisit furtivement dans ma chambre, me signifia qu'il fallait fuir pendant la nuit prochaine, et me contraignit à me préparer dans ce but, ce qui eut lieu; cette fois encore il était armé de son fusil comme s'il partait pour la chasse, donnant ainsi le change aux soupçons, et, de plus, il avait aussi apporté son paquet.

Sur ces entrefaites, mon père arriva avec les sieur et dame Juhel, et ce projet, que d'ailleurs je n'avais jamais sérieusement entendu mettre à exécution, fut ainsi ajourné fortuitement. Je profitai de ce secours inattendu, et, le lendemain de son arrivée, je prévins mon père, qui chassa cet homme et m'envoya dès le jour même à Paris, avec M. et Mme Juhel, pour me soustraire à de nouvelles

Ce matin, vers dix heures, Rohard est arrivé chez les sieur et dame Juhel, où je le rencontrai dans la cour, et, sans autre explication, il me saisit à bras le corps, voulut m'entraîner dehors, où, selon ce que j'ai su plus tard, une voiture l'attendait, et ce ne fut qu'avec peine que je parvins à lui échapper et à me réfugier chez le concierge de la maison.

Avec cette déclaration, M. le commissaire de police recueillit celle de la dame Juhel, ainsi conçue:

« Sur la demande de ses parents et pour la soustraire aux poursuites du sieur Rohard, nous avions amené avanthier la demoiselle M... chez nous; hier, à sept heures et demie du soir, mon mari surprit cet individu caché dans la cour où il s'était introduit clandestinement; il l'expulsa en le menaçant de le faire arrêter, s'il s'avisait de reve-

« Nous ne pensions plus à lui, lorsque ce matin, à dix heures, Mile M... traversant la cour, Rehard qui s'y était de nouveau introduit, se jette sur cette jeune fille, l'étreint de toutes ses forces et veut l'entraîner; aux cris qu'elle poussait, j'accours (car mon mari était sorti), j'appelle au secours; deux maçons occupés dans la maison arrivent, dégagent Mile M... des bras de Rohard et, n'ayant pas d'agents pour l'arrêter, ils se contentent de le jeter à

« J'espérais enfin que cette tentative serait la dernière et que nous étions débarrassés de cet homme, quand, une heure après, il arrive chez moi où j'étais encore seule; il tenait un pistolet de chaque main et me dit, d'un air tragique et menaçant, en parlant de M11e M... : « Elle va mourir! » Puis il faisait mine de vouloir se tuer, en se mettant dans la bouche le canon d'un de ses pistolets; à mes cris on est de nouveau accouru et j'ai fait arrêter ce forcené. Il a dit devant mon mari et devant moi, qu'il aurait cette jeune fille bon gré mal gré, nonobstant ce que ferait son père pour l'empêcher. »

Rohard, fouillé, fut trouvé porteur des deux pistolets dont il vient d'être parlé, dont l'un d'eux était chargé à balle, d'une boîte contenant de la poudre, d'un tire-bourre et de onze balles du calibre des pistolets.

Il est marié et a quitté sa femme.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (ch. des vacations, présidée par M. Destrem) sous prévention de port illégal d'armes et de munitions de guerre.

M. le président lui rappelle les faits énoncés plus haut; il prétend que la jeune fille consentait à le suivre; que, quant aux armes, c'est sur lui-même qu'il en voulait faire

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Perrot, l'a condamné à six mois de prison et à 16 fr.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). - On lit dans le Messager du

ARRÊT DE RÉHABILITATION.

« La Cour impériale de Montpellier, par son arrêt en date du 31 soût dernier, a réhabilité la mémoire du sieur Pierre-François Grand, négociant failli, sous les raisons de commerce Grand aîné et Grand aîné et C°, à Lunel, caisse de la Société générale de Crédit mobilier. Il

aujourd'hui décédé, sur la demande du sieur Pierre- | leur sera délivré en échange des cartes nominatives François-Numa Grand, son fils, négociant, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. »

« Sous ces quelques lignes sans prétention jetées né-gligemment à la fin du journal, et qui ont du passer inaperçues pour la plupart des lecteurs de cette feuille, se cachait pourtant une longue et bien touchante histoire. dont les principaux traits nous ont paru dignes d'être racontés, pour servir d'exemple et de sujet d'émulation aux mœurs de l'époque actuelle. Cette histoire, la voici

« Il y a près de quarante ans, existait à Lunel une maison de commerce dirigée par M. Pierre-François Grand aîné. Des revers de fortune ayant obligé cette maison à suspendre ses paiements, sa faillite fut déclarée, et un dividende de 25 p. 100 promis plus tard à ses nombreux créanciers. A quelque temps de là, le même négo-ciant reprit les affaires dans la même ville, avec aussi peu de succès, et, cette fois, la promesse d'un dividende plus faible encore que le premier fut stipulée dans le concordat d'une seconde faillite.

« Humilié, mais non dompté par ce double désastre, M. Grand résolut de quitter sa ville natale, et vint avec sa

famille s'établir à Paris.

« Là, aidé seulement par sa femme et son jeune fils, Noma Grand, alors âgé d'une douzaine d'années, il entreprit, dans un quartier reculé de la capitale, un petit commerce de vin. Les occupations les plus grossières, les travaux manuels les plus humbles, rien ne les rebuta. On vit le fils apporter lui-même chez le consommateur le panier de bouteilles préparées par son père. La mère trouva dans son esprit d'ordre et d'économie des ressources incomparables. Chacun des trois, en un mot, dans la mesure de ses forces et de son intelligence, se dévoua de cœur à la prospérité de l'œuvre commune. Le ciel sourit à tant d'efforts, et peu à peu ce commerce, d'abord si restreint, vit ses proportions s'agrandir et le bénéfice aller crois-

« Au lieu de rompre avec son passé en s'en tenant au paiement des modiques dividendes promis, et d'élever pour lui seul cette fortune nouvelle, M. Grand ne fut, dès ce moment, possédé que d'une ambition, celle de réparer à tout prix les pertes qu'il avait causées à ses créan-

« Les difficultés d'une pareille tâche eussent effrayé bien d'autres courages, car il ne s'agissait de rien moins que d'éteindre un passif de plus d'un demi-million; elles ne firent au contraire qu'exciter davantage l'ardeur de M. Grand à les surmonter.

« Des que le montant de ses profits réalisés lui permettait de s'acquitter envers quelqu'un de ses créanciers, le paiement ne s'en faisait pas attendre, et chaque quittance nouvelle venant s'ajouter aux anciennes grossissait le dossier de sa libération. Ce dossier, par une singularité digne d'être notée, qui prenait sa source dans un sentiment profond de satisfaction secrète, M. Grand ne s'en séparait jamais; il le portait constamment sur lui.

Passée à l'état de véritable manie, cette passion d'acquitter ses dettes finit par altérer les facultés mentales de l'honnête négociant. Dans le cours de l'année 1854, M. Grand vint à mourir. Il mourut en quelque sorte à la peine, laissant son œuvre inachevée, mais pouvant se repo-

ser sur son fils du soin de l'accomplir.

« M. Numa Grand a vaillamment poursuivi la tâche commencée; bien loin de répudier l'héritage paternel, il en a noblement accepté les charges, et dans les premiers jours du mois de juin de cette année, il se présentait au parquet du procureur général, à Montpellier, rapportant la preuve de l'acquittement complet des dettes de son père et demandant la réhabilitation de sa mémoire.

Soumise aux diverses formalités d'instruction et de publicité prescrites par la loi, la demande de M. Grand fils est sortie victorieuse de cette épreuve. Il en est résulté la certitude que toutes les dettes de la maison Grand aîné et Grand aîné et Ce avaient été intégralement soldées en principal, intérêts et frais, au moyen de paiements successifs, échelonnés sur un espace d'environ trente-cinq années, dépassant ensemble, pour les capitaux sculement, la somme de 650,000 fr.

« Il y a plus, non seulement tous les créanciers portés aux bilans et connus ont été entièrement payés; mais à l'égard de ceux dont l'existence ou le domicile n'ont pu être retrouvés, à cause du long temps écoulé depuis la date des faillites, les sommes leur revenant en capitaux et accessoires ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement délivrées à qui de

« Le lendemain du jour où la Cour a statué, M. Grand fils était à Lunel. Quelques créanciers de son père sont venus le trouver. Ceux-là étaient demeurés inconnus; ils n'avaient pas de titres, ils n'avaient jamais rien réclamé. Ils s'en sont remis à l'inépuisable loyauté de M. Grand, qui leur a distribué une somme de 13,000 fr. pour les désintéresser de tout ce qu'ils pouvaient croire leur être

« Un oncle de M. Grand fils, lui ayant dans le temps prêté une somme de 10,000 fr. pour le seconder dans sa généreuse entreprise, M. Numa Grand, aujourd'hui possesseur d'une riche fortune, lui a non seulement restitué naguère ces 10,000 fr., avec les intérêts cumulés, mais il l'a prié, à titre de reconnaissance pour le service rendu, d'accepter une charmante propriété acquise par lui sous le nom de ce parent, aux environs de Fontainebleau. Il a fait mieux : au fils de ce parent dévoué, il vient d'offrir en mariage la main de sa fille. »

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

ÉMISES A 500 FRANCS.

Remboursables à 1,000 fr. au minimum en 42 ans. 6 ojo d'intérêt.

Garanties par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et Co, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

- COMPAGNIE I. R. P. DU CHEMIN DE FER D'ORIENT DE L'EMPEREUR FRANCOIS-JOSEPH. - Le Conseil d'administration, conformément aux articles 36 et 37 des statuts de la Société, a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le 10 novembre 1858, à neuf heures du matin, à Vienne, dans la salle de l'Union musicale (Musik-Verein), à l'effet d'entendre le rapport du Conseil et de délibérer sur le projet de réunion avec la Compagnie des chemins de fer de l'Autriche méridionale et de l'Italie.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut, aux termes de l'article 34, lettre B, des statuts, délibérer sur cette proposition que si elle représente le cinquième au moins du fonds social.

MM. les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée doivent être porteurs de 40 actions au moins, et déposer leurs titres avant le 27 octobre 1858, à Vienne (Tuchlauben, n° 440), à la caisse de la Société, ou à Paris, place Vendôme, nº 15, à la

et personnelles et des récépissés sur la présentation desquels leurs titres leur seront rendus après l'assemblée générale.

Ceux de MM. les actionnaires qui voudront se faire représenter à l'assemblée générale devront indiquer les noms de leurs mandataires au dos de la carte d'admission. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Les cartes portant pouvoir doivent être présentées, pour contrôle, à la caisse de la Société à Vienne, Tuchlauben, n° 440, le 6 novembre au plus tard.

- LUNDI II OCTOBRE, les MAGASINS DE NOU-VEAUTÉS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de Nouveautés d'hiver dans des conditions de bon marché que les grandes maisons seules peuvent offrir.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1858.

3 0/0 {	Au comptant, De Fin courant, -	er c. 73 - 73	55.— 80.—	Baisse Hausse	"	05 05	C.
4 1/0 {	Au comptant, De Fin courant, -	er c. 96	30.— —.—	Hausse	"	50	c.

AU COMPTANT.

3 010	73 53	I FONI	S DE LA	VILLE	PTC	
4 0[0	200	Oblig.d	ela Vill	e/Em-	, 110.	
4 1 2 0 0 de 1825	85 —		t 25 mi		1195	
4 1 12 0 10 de 1852	96 30		0 millio		1150	
Act. de la Banque	3090 —	Emp. 6	0 millio)ns		
Crédit foncier	670 —	Oblin	Jala Ca	ous	440	
Crédit mobilier		Oblig.				
Comptain d'assert	977 50	Caisse	-	-		
Comptoir d'escompte	700 —	Quatre	canaux			-
FONDS ÉTRANGE		Canal c	le Bourg	gogne.		S04000F
Piémont, 5 010 1857.	92 75	v	ALEURS	DIVERS	ES.	
- Oblig. 3 0 ₁ 0 1853.	56 50	Caisse .	Mirès		355	-
Esp. 3010 Dette ext.	46112	Compto	ir Boni	nard	70	
- dito, Dette int.	43 —	Immeu	bles Riv	oli	103	75
- dito, pet. Coup.		Gaz. Ce	Parisier	ne	775	
- Nouv. 3 010 Dift.	31 —	Gaz, Ce Parisienne Omnibus de Paris			897	
Rome, 5 0[0	93114	Ce imp. de Voit. de pl				50
Napl. (C. Rotsch.)		Omnibus de Londres.				
apri (de reobbelli)	-	Ommb	isuelloi	iures.	55	
A TERME.		1 1 or	Plus	Plus	De	r
A IEIGHE.		Cours.	haut.	bas.	Cou	rs.
3 010	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	72 88	-	-		Street, street
3 0[0	• • • • • • • •	19 99			- 73	80
4 1 2 0 0 1852					- -	-

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1372 50	Lyon à Genève	650 —
Nord (ancien)		Dauphiné	530 -
- (nouveau)	822 50	Ardennes et l'Oise	480 -
Est (ancien)	737 50	- (nouveau).	
Parisà Lyon et Médit.	880 -	Graissessaca Béziers.	245 -
- (nouveau).		Bessèges à Alais	
Midi	600 -	Société autrichienne.	650 -
Ouest	615 —	Victor-Emmanuel	462 50
Gr. central de France		Chemin de fer russes.	512 50

Annuaire Firmin-Didot et Almanach Bottin réunis, rue Jacob, 56. - Les personnes qui auraient des changements à indiquer sont priées de les faire connaître avant le 15 de ce mois. Passé cette époque, il serait difficile de les insérer dans l'Annuaire.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi, pour le début de M^{IIe} de Ruda, Rigo'etto, opéra en 4 actes, de Verdi, M^{me} Nantier-Didiée, MM. Ludovico Graziani, Corsi

— Samedi, au Théâtre-Français, rentrée de M. Samson. Mademoiselle de la Seiglière et le Jeu de l'amour et du hasard: MM. Regnier, Leroux, Maillart, M^{mes} Bonval, Nathalie et Madeleine Brohan rempliront les principaux rôles. M. Samson jouera le marquis de la Seiglière et Pasquin. M^{me} Arguella Plassa pou la passangage de Silvie. nould-Plessy rentrera par le personnage de Silvia.

Les deux petites comédies représentées hier au théâtre impérial de l'Odéon ont obtenu toutes deux un franc et légiimperial de l'Ocen ont obtent toutes deux du Franc et legi-time succès : la Mouche du Coche, un acte en prose, de M. Marc Monnier, est un élégant proverbe : Frontin malade, un acte en vers, de MM. H. de la Madelène et Jules Viard, est d'un comique du meilleur aloi et a su exciter un rire universel. Aujourd'hui, ces deux ouvrages accompagneront le Marchand malgré lui, dont le succès ne faillit pas. - VAUDEVILLE, - Ce soir, pour la rentrée de Félix, 71°

représentation des Lionnes pauvres, pièce en cinq actes de MM. Augier et Foussier. Cet important ouvrage, interrompu en plein succès par le congé de M. Félix, sera joué par cet excellent comédien et par M^m Parade, MM. Fargueil et Dinah - Au théâtre de la Porte-Saint Martin, le succès de Faust

prend des proportions exceptionnelles. L'apothéose, magnifique décor dù au pinceau de M. Chéret, que la longueur du spectacle n'avait pas permis de monter pendant le dernier entr'acte de la première représentation, et qu'on est enfin parvenu à placer saus rien changer à la marche de l'ouvrage, est une des merveilles de la soirée.

- Les Folies-Nouvelles viennent d'enrichir leur répertoire d'une opérette de M. Paulin Deslandes, musique de Grisar, intitulée les Travestissements. Cette pièce, qui obtint autrefois un très grand succès à l'Opéra Comique, est fort bien jouée et chaniée aux Folies-Nouvelles par M. Dupuis et Mile Géraldine,

- Les étrangers et les Parisiens s'empressent chaque soir d'aller rendre visite aux Marionnettes Artistiques de la salle du Passe-Temps (passage Jouffroy). Ballets, vaudevilles, tout y est joué de manière à reudre l'illusion complète; ajoutez a cela une bonne musique due, dit-on, à de très bons compositeurs. Les Amis de collège, les Gaucheries de Blaise et le Carnaval à Veuise y attireront longtemps la foule.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

OPÉRA. ---Français. — Mile de la Seiglière, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. - La Part du Diable. Outon. - Le Marchand malgré lui, la Mouche, Frontin. ITALIENS. - Rigoletto. THÉATRE-LYRIQUE. - Les Noces de Figaro. VACODEVILLE. — Les Lionnes pauvres. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du diable. GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, le Bourgeois de Paris. PALAIS-ROYAL. — Le Punch-Grassot, la Rue de Lourcine.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Faust. Анвіст. — Les Fugitifs. Gaité. — Les Crochets du père Martin. CIPQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable

FOLIES. — Les Canotiers de la Siue, Drelin, drelin. Délassements. — La Bouteille à l'Encre. FOLIES-NOUVELLES. - Les Folies-Nouvelles, Rabelais. Bouffes-Parisiens. - Mesdames de la Halle, les Pantins. BEAUMARCHAIS. — Les Rodeurs du Pont-Neuf. Luxembourg. — L'Agnès de Belleville, le Cordon bleu.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concerts, Magie, Marionnettes.

PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours,

de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). - Tous les soirs, de

huit à onze heures.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MO LL RUE DE BOULOGNE A L'AKIS A vendre à l'amiable, un joli MOTEL à Paris rue de Boulogne, 13, avec jardin et dépendances. S'adresser sur les lieux pour visiter, de deux

heures à cinq heures;
Et pour les conditions, à M. DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 1.

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

ris, rue de la Chaussee-d'Antin, 68, le vendredi 22 emprunts étrangers dont la négociation est auto-

octobre 1858, à midi, en trois lots,

DIVERSES CREANCES dépendant des faillites ci-après, savoir: Premièrement, faillite de ments, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un man-M. Pasteau Japuis, négociant, demeurant à Paris, true des Bons-Enfants, 33, ci-devant, et actuellement rue de l'Arbre-Sec, 20: 1° lot, 9,280 fr. 44, dus par MM. Chabault et Meyer. Mise à prix, outre les charges, 500 fr.; 2° lot, 1° les droits et actions de ladite faillite sur la compagnie d'assurances dite: l'Union du commerce; 2° 7,598 fr. 57 c.

A vendre par divers Mise à prix outre les charges dus par divers. Mise à prix, outre les charges, 100 fr. — Deuxièmement, faillite Paris: 3º lot,

charges, 50 fr.
S'adresser: 1º à M. Pascal, place de la Bourse,
4, à Paris, syndic desdites faillites; 2º Et audit Me DELAPORTE.

SALINES, HOUHLERES ET

FABRIQUES DE PRODUITS CHI-REQUES DE GOUIENANS

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-ld'offices ministériels.

semblée générale extraordinaire pour le 15 novembre prochain, à midi, au siège social, à l'effet de délibérer sur la ratification des conventions conclues pour l'émission des nouveaux titres hypothécaires qui, suivant décision de l'assemblée du mai dernier, doivent remplacer les anciens.

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMNS DE PER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérets, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me DELA PORTE, notaire à Parimboursements d'actions, d'obligations et des risée en France. - Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. - Prix: 7 fr. par an; départe-

MATÉRIEL ET FABRIQUE DE DRAP.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le 400 ir. — Deuxièmement, faillite Paris: 3° lot, 6,970 fr. 11 c., dus par divers à la faillite du sieur Paris, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118. Mise à prix, outre les charges, 50 fr. ministère de M° LÉCHALARD, notaire à Pontoise,

d'acquérir.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser, à Pontoise, à M° Lechalard et à M.

(267)* Bigny, syndic. .(267)*

CÉDER bonne ETUDE D'HUISSIER à Paris produisant 20,000 fr. en moyenne Conditions des plus faciles. — S'adresser à Paris, rue de la Victoire, 85, à M. Nivard, ancien notaire, chargé de la cession d'un grand nombre

MALABIES DES FEMMES.

Mm. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, pro fesseur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des jorganes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi sim-ples qu'infaillibles, employés par M^{me} LACHAPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Tha-bor, 27, près les Tuileries, à Paris. (256)*

LECHOCOLAT PURGATIF DESBRIÈRE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9.

Vues de tous les pays, groupes anglais,

statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9

Ala renommée. CIRAGE au litre, 1, 20 c. LARMOYER, CIRAGE BUROLART, suc' Md de Couleurs, 7, rue des Vieux-Augustin Bien s'adri''' au 87, quartier Montmartre.

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvelle ment construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix: 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

RERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CHRISTOFLE



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

ocolat-Menier se trouve dans ; outes les villes de France et de l'Étranger

Les Annonces. Réclames industrielles on autres sont accords that passected that the passenting.

En vente chez J.-B. BAILLERE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

OU RESUNE DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits,—sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens,—sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé,—sur la manière de procéder aux expertises médico-légales,— sur la rédaction des rapports et consultations,— sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique,— et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile;—et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.; Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

> CONTENANT UN TRAFFE ELENENTAIRE DE CHIMIE LEGALE Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives,

Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine. SIXIEME EDITION. — I volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

jociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

SOCIÉTÉ F. MALEN ET COMPAGNIE, CARROSSERIE DE L'ETOILE.

Par suite du décès de M. DUBRUT et de la démission de M. BERGES tous deux liquidateurs de la société en dissolution F. MALEN et Cie, en dissolution F. MALEN et Cie,
Assignation a été donnée, suivant
exploit de Cauwès, huissier à Paris,
en date du huit octobre mil huit
cent cinquante-huit, à M. Malen et
autres, à comparaître, le jeudi quatorze octobre courant, devant le
Tribunal de commerce de la Seine,
pour voir procéder à la nomination
de deux nouveaux liquidateurs, en
remplacement de M. Dubrut, dé
cédé, et de M. Bergès, démissionnaire.

Le présent avis ainsi donné à tous les intéressés, afin qu'ils puissent intervenir dans l'instance, si bon leur semble. (276)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 octobre.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
Consistant en:
(1413) Bureaux, caisse, canapé, fauteuls, rideaux, pendule, etc.
Place des Petits-Pères, 9.
(1414) Commode, fauteuils, étagère, table, glace, pendule, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, grande rue, 65.
(1415) Comptoirs, tables, bureaux, 45 hectolitres de liqueurs diverses.
A Boulogne, sur la place du marché.
(1416) Tableaux, pendule, fourneau de blanchisseur, voitures, etc.
Le 10 octobre.
Commune de Montmatre, sur la place publique.
(1417) Comptoir, œil-de-bœuf, mesures, tables, bouteilles, meubles.
A Batignolles, rue d'Orlèans, 19, et sur la place publique.
(1418) Vins fins et autres, cognac,

(1418) Vins fins et autres, cognac

Même commune,
sur la place publique.
(1449) Comptoirs, appareils à gaz,
billard, glace, pendule, etc.
A Grenelle,
sur la place publique.
(1420) Comptoirs, marchandises de
quincaillerie, fils de fer, etc.
Même commune,

sur la place publique. (1421) Secrétaire, table, horloge, ri deaux, chaises, gravures, etc. Même commune,

Même commune,
sur la place publique.

(1422) Etabli, petite voiture, bureau,
secrétaire, commode, table, etc.
A Neuilly,
boulevard de l'Étoile, 42.

(1423) Comploirs, glaces, tables en
marbre, fourneau, apple à gaz, etc.
A La Villette,
sur la place multique.

grillage, séparation, casiers, etc. I grillage, séparation de l'auxier dégrals et grillage, ensemble les usteusites, sontiure de saciets de feinturier-dégraisseur qu'ils exploite, code l'auxier dégrals et grillage, ensemble les usteusites, sontiure de saciets de feinturier-dégraisseur qu'ils exploite, art de local sus été de l'auxier d'b. Dans le cas où l'un des sacciés s

La publication légale des actes de ociété est obligatoire, pour l'année nil huit cent cinquante-huit, dans cois des quatre journaux suivants : e Moniteur universel, la Gazette des l'ribunaux, le Droit et le Journal gééral d'Affiches dit Petites Affiches.

音像の単胞系配金

Etude de Me THEVENOT, avocat-agréé à Amiens. D'un acte sous signatures privées

vins, demeurant à Paris, place Roubaix, 23; 2° CHASSIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 240; 3° Armand FRANQUIN, demeurant à Paris, place Roubaix, 23; 4° CASSE, demeurant à Saint-Denis, rue Compoise; 5° Camille DUNEAU, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 94; 6° DESLANDES, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Charbonnière, 43; 7° Etienne DURAND, demeurant à Paris, rue Lafayette, 67; 8° Martin COCHER, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Gardes, 3; 9° BERNARD, demeurant à Paris, rue Chapelle-Saint-Denis, rue des Gardes, 3; 9° BERNARD, demeurant à Paris, rue Montholon, 42; 42° DELAGE, demeurant à Paris, rue deneurant à Paris, rue de Provence, 46; 44° DURIEU, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 56; 46° DEVIN, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 56; 46° DEVIN, demeurant à Paris, rue de Penthievre, 4; 47° GIRARD, demeurant à Paris, rue de Penthievre, 4; 47° GIRARD, demeurant à Paris, rue de Penthievre, 4; 47° GIRARD, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 56; 46° DEVIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 71° GIRARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 219, ci-devant, et actuellement rue Neuve-Coquenard, 26, la société le Frisonix a été dissoule, et le Tribunal a nommé M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, liquidaleur de cette société, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, et en outre il a été nommé arbitre-rapporteur en cas de contestations. Pour extrait; —(444) PINEL.

Etude de Me THEVENOT, avocalagréé à Amiens.

D'un acte sous signatures privées, en date à Amiens du vinglecinq septembre mil huit cent cinquante huit, enregistré à Amiens le septoctobre mil huit cent cinquante huit, folio 420, recto, case 1 es par M. Laisno, qui a perqu quinze france quarante centimes, dixième compris, pour tous droits, il appert qui a société en nom collectif, constituée entre : 4 M. Augustin FOUR-NIER, proporiétaire, domicilié à Amiens , faubourg de Beauvais; 2 M. François – Augustin - Charles FOURNER, négociant, domicilié à Amiens, cloitre Saint-Nicolas, 3 3 M. Jolien DEMETZ, négociant, domicilié à Amiens, cloitre Saint-Mensier, domicilié à Amiens, cloitre Saint-Mensier, de l'allement rue Neuve-Coquenard, 26, la société le Frisonix a été dissoute, et le Tribunal a nommé M. RICHARDIERE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, iquidateur de cette société, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, et en cuirre il a été mommé arbitre-raporteur en cas de contestations. Pour extrait conforme :
A. Foursier pere de fils et C'e, dont les sièges étaient à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 32, et à Amiens, place du Palais-de Justice, 3, a été dissoute à partir du vingt-cinq septembre mil, huit cent cinquante-buit, inclusivement seulement à Pégard de M. Wambergue, et continue ses effets entre les autres associés. Elle sera liquidée à Amiens par M. Charles Fournier fils, et à Paris, par M. Lebel, qui pourront composer, transiger, faire remise aux débiteurs et leur accorder delai.

— Our extrait conforme :

A. Foursier.

— (450)

Etude de Me PINEL, huissier à Paris, faubourg Montmarire, 33.

Extravi.

Par deux jugements rendus par le leur accorder detai.

Pour extrait conforme :

A. Foursier.

A. Foursier à Paris, rue de Rivoit, 436; fils HE.

Non, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementerie et broderie établi à Paris, rue de l'un comper du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, portant propriée fait de un comper du premier janvier mil huit cent cinquante-huit par le l'explor faubourg Montmartre, 33.

EXTRAIT.

Par deux jugements rendus par le
Tribunal de commerce de Paris, en
date des vingt-huit avril et premier

faubourg Montmartre, 33.

EXTRAIT.

Par deux jugements rendus par le
init huit cent cinquante-sept, enredate des vingt-huit avril et premier
gistré le même jour.

Octobre 1858, Fo

cette mention: «Enregistré à Paris, douzième bureau, le cinq octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 74, verso, case 7, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime, signé Primois, »contenant les clauses et conditions d'une société entre M. Paul-Emile TRUCHY, négociant demeurant à Paris, rue de Rivoli, 436, et M. Jules VAUGEOIS, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Mauconseil, 4, il a été extrait littéralement ce qui suit:

Article 4°: Il est formé entre MM. Truchy et Vaugeois une société en nom collectif pour exercer le commerce de dorures, passementeries,

nom collectur pour exercer le com-merce de dorures, passementeries broderies et équipements militaires Art. 2. Cette société est contracté pour quinze années, qui commen-ceront le premier janvier mil hui cent cinquante-neuf et finiront le

cent cinquante-neut et iniront le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.
Art. 3. Le siège de la société sera à Paris, rue Mauconseil, 4.
Art. 4. La raison sociale sera :
TRUCHY et VAUGEOIS. La signature sociale portera les mêmes noms.
Chacun des associés aura cette siconsture mais ne nourra en faire Chacun des associes aura cette signature, mais ne pourra en faire usage que pour créer les traites sur les débiteurs de la société, accepter celles qui seraient faites par les créditeurs, endosser et signer les traites, billets et autres valeurs de commerce qui seraient remises en paiement à la société, acquitter tous billets et factures, et signer la correspondance.

tous hillets et factures, et signer la correspondance.
La création de toutes valeurs, billets à ordre et traites autres que sur les débiteurs, même pour le service de la société, est expressément interdite, à peine de nullité des engagements contractés et à peine encore contre le contrevenant de tous dommages-intérêts et même de dissolution de la société.
Tout emprunt qui serait contracté dans l'intérêt de la société et pour augmenter le fonds de roulement, en cas d'insuffisance du capital social, devra réunir la signature des

le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait: (445) Signé : CROSSE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingtsept septembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette menton : Enregistré à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 89, case 4re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, M. Louis CINGAL ainé, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Lourcine, 4, et M. Clair CINGAL, ancien maître tonnelier, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 3, ont formé, sous la raison sociale CINGAL frères, et au capital de quatre-vingt mille francs, qu'ils ont entièrement fourni, une société en nom collectif pour le commerce en gros des vins et eaux-de-vie. La durée de cette société est de huit années, qui ont commencé à courir le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit. Son siège est fixé à Paris, rue de Lourcine, 4. La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais ils ne pourront s'en servir, sous peine de nullité, que pour les affaires de la société.

Pour extrait:

CINGAL aîné.

Service de la société, est expressément interdite, à peine de nullité des engagements contractés et à peine encore contre le contrevent de son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Perre TISELIN, teinturier-dégrais-ten en cas d'insuffisance du capital so-cial, devra réunir la signature des deux associés.

Art. 3. Les deux associés administeront conjointement les affaires et la société.

Art. 4. Dans le cas où deux inventaire présentat un déficit du quart du capital social de...., la société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturier despraisaeur; que cette société a commence de premier octobre mil huit cent cinquante-huit, en cas d'interes de la société.

Art. 4. Dans le cas où deux inventaires successifs donneraient de la perte, ou qu'un seul inventaires successifs donneraient de la perte, ou qu'un seul inventaire successifs donneraient de la capital social de...., la société ser a les de droit.

La liquidation sera faite par M. Truchy, d'après les usages et du projet de soncondat.

La liquidation sera faite par M. Truchy, d'après les usages et du projet de concordat.

Art. 4. Dans le cas où deux inventaire présentait un déficit du quart du capital social de...., la société ser a les percentions de la société en nome cel te remier octobre mil huit cent soince de la société.

Art. 4. Dans le cas où deux inventaire de la perte, ou qu'un seul inventaire de la perte, ou qu'un seul inventaire de la perte, ou qu'un seul inventaire de la société en nome cel termite es une société ser a la part.

La liquidation sera faite par M. Truchy, d'après les usages et du projet de concordat.

La liquidation sera faite par M. Truchy, d'après les usages et du projet de son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-huit, entre l'espatis seur fait dans dura de ce jour terre les susnoment et de la serve de la société.

Art. 4. Dans le cas où deux inventaire de la société ser a la part, que ette socié

Cabinet de P.-H. GUICHON et MA-BILDE, 44-46, rue Neuve-Saint Eustache.

Eustache.

Par um acte sous signatures privées, passé à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, tenregistré, M. Jean-Joseph BELIN, tabletier, demeurant à Paris, rue du Temple, 447, et M. Frèdéric-Auguste LEMAIRE, tabletier, demeurant à Paris, rue du Temple, 447, ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux, sous la raison sociale BELIN et LEMAIRE, dont le but était la fabrication et le commerce de la tableterie, et dont le siège était à Paris, rue du Temple, 447, laquelle ne devait prendre fin qu'au huit octobre mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation sera faite par M. Lemaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 447, aquel sont attribués les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait:

Pour extrait: (446) P.-H. Guichon et Mabilde.

ERRATUM.

Dans la publication d'acte de so-ciété AUDOYER et TREBOUL, insé-rée le huit du courant, numéro 9835, c'est par erreur que le siége de la so-ciété est indiqué rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32, c'est n° 42 qu'il faut lire.

Du sieur BOURGET (Eugène-Fran-cois), directeur de lavoir, rue Caf-farelli, place de la Rotonde-du-Temple, le 44 octobre, à 40 heures (N° 45328 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans lu-uelle M. le juge-commissaire doit les onsulter tant sur la composition de etat des créanciers présumés que su nomination de nouveaux syndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Du sieur GRANDIDIER (Joseph), md de brosseries en gros, rue Gre-nier-St-Lazare, 45, le 43 octobre, à 4 heure (N° 15098 du gr.);

Du sieur BRADE (Charles-Savi-nien), fabr. de lampes, faubourg du Temple, 25, le 43 octobre, à 2 heures (N° 45079 du gr.).

Pour eniendre le rapport des syn lics sur l'état de la faillite et délibétics sur l'état de la fattite et detioner sur la formation du concordat, ou, e'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier couter ir immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité u maintien ou du remplacement de

du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota, il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Du sieur COIGNET (Edouard-Is gène), serrurier à Vanves, rue dis dray, 4, entre les mains de M. Mi-let, rue Mazagran, 3, syndie de faillite (N° 45219 du gr.);

Du sieur CARTEREAU (François Henry), md de blanc et bonneten boulevard de Strasbourg, 30, entre les mains de MM. Isbert, rue a Faubourg-Montmartre, rue des Deux-Boules, 7, syndia la faillite (No 15289 du gr.). la faillite (N° 45289 ut 1528).

Du sieur HODDE (Augustin-Home), md de papiers d'Embalis rue Suger, 5, entre les mains de Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndel a faillite (N° 45268 du gr.); de la faillite (N° 45268 du gr.);

Devin, rue de l'Europe de la faillite (No 45288 du gr.);
Du sieur LEVASSEUR (Gédée Athanase), anc. découperr de baide teinture à la mécanique, à finder de l'entre à la mécanique, à finder de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre de l'entre les mains de M. vres, 20, entre les mains de M. vin, rue de l'Echiquier, 12, syndie la faillite (No 45275 du gr.);
La faillite (No 45275 du gr.); la faillite (N° 45275 du gr.).

Du sieur BAUDRET (Jean-Baphte), fabr. de papiers peints à SaidMandé, rue du Rendez-Vous, 43, de ploitant un magasin à paris, boilvard Poissonnière, 42, entre ly
mains de MM. Beaufour, rue Me
tholon, 26; Messener, rue Me
tholon, 26; Messener, (N° 151 du gr.);

Du sieur BOURELY (FrançoiDu sieur BOURELY (Françoi-

du gr.);
Du sieur BOURELY (Françoi),
serrurier en bâtiments et seles
rue St-Maur, 450, entre les maindu Millet, rue Mazagran, 3,
de la faillite (No 45230 du gr.).
Pour, en conformité de l'article
de la loi du 28 mai 4831, etre prode ce de la la description des créances;
a la vertification des créances;
commencera immédiatement

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 18

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE, de modes, clôt.
DIX HEURES: Aumer, md de synd.—Pajot, horloger, idgeard, anc. épicier, vérif.
I et, md de vins, id.—Gle de fabr, de briques, id.—Gallot, de briques, id.—Monnet, tailleur, dier, id.—Monnet, tailleur, dier, id.—Monnet, tailleur, dier, id.—Boliveira, nég. omde pinaire, clôt.—Briet, md de id.—Delarebeyrette, md de id.—Delarebeyrette, md de id.—Martin aîné, exportie.

one.

UNE HEURE: De Saint-Ours, plates one.

Synd. — Lillier, md de vins, plates one.

— Philip, md de rubans, id.

— Philip, md de rubans, id.

bert dit Théodore, fabre minérales, id.— Doua, nég. did.

billements, cid.— Hizot, popiseur, id.— Delente et Conservation, plates one.

id.— Delente personnellement goo., id. goc., id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. Guvor Le maire du 1er arrondissement,